Le tableau 19.6 donne la valeur des pièces de monnaie canadienne en circulation. Les chiffres concernant les lingots d'or reçus à la Monnaie royale canadienne et les émissions de

lingots et de pièces figurent au tableau 19.7.

L'Hôtel des monnaies d'Ottawa a été inauguré le 2 janvier 1908 à titre de succursale de la Monnaie royale en vertu de la Loi impériale de 1870 sur le monnayage. Le ler décembre 1931, il est devenu la Monnaie royale canadienne et a fonctionné comme une direction du ministère des Finances. En 1969, on a fait de la Monnaie royale une société (mandataire) de la Couronne afin de donner à l'organisme un caractère plus industriel et de permettre une plus grande souplesse dans la fabrication de pièces de monnaie canadiennes et étrangères, dans l'achat, la vente, la fonte, l'essai et l'affinage de l'or et des métaux précieux, et dans la production de médailles, plaques et autres emblêmes.

Les dispositions financières et budgétaires sont analogues à celles des autres sociétés de la Couronne qui exercent une activité industrielle ou commerciale. Des prêts sont consentis sur le Fonds du revenu consolidé pour le financement des dépenses d'exploitation et d'investissement, jusqu'à concurrence d'un montant en cours à n'importe quel moment donné de \$35 millions. Des emprunts peuvent être effectués à des fins temporaires et il existe

une réserve pour pertes. Les opérations visent à la réalisation d'un léger bénéfice.

Le 16 décembre 1971, le Cabinet décida d'établir dans la région de Winnipeg (Man.) une usine de fabrication de pièces de monnaie d'usage général. Les travaux de construction ont commencé au début d'octobre 1972 et l'usine devait entrer en service vers la fin de 1974.

La Loi sur les Jeux olympiques de 1976, sanctionnée le 27 juillet 1973, a autorisé l'émission de pièces de \$5 et de \$10 en argent au cours de 1973, 1974, 1975 et 1976 pour commémorer les Jeux olympiques d'été de 1976. Une offre de paiement en pièces de monnaie olympique a pouvoir libératoire pour l'acquittement d'un montant maximal de \$20.

## 19.1.4 Banques à charte

Le système bançaire commercial au Canada comprend 10 banques appartenant à des intérêts privés. Huit d'entre elles existent depuis de nombreuses années, la neuvième a ouvert ses portes en juillet 1968 et la dixième en janvier 1973. A la fin de décembre 1973, ces banques comptaient 6,701 succursales au Canada et 266 à l'étranger. Les banques à charte canadiennes offrent un très large éventail de services: elles acceptent divers genres de dépôts de la part du public, entre autres les comptes payables à vue, avec ou sans faculté de tirer des chèques, les dépôts exigibles sur préavis et les dépôts à terme fixe. Les banques, outre qu'elles détiennent un portefeuille-titres, accordent des prêts à des conditions très diverses pour des fins commerciales, industrielles, agricoles et de consommation. Elles effectuent également des opérations de change, reçoivent et donnent des billets de banque, louent des coffrets de sûreté et assurent une foule d'autres services. Ces activités sont en majeure partie effectuées grâce au réseau de succursales de banques réparties dans tout le Canada. Les sièges sociaux des banques s'occupent presque exclusivement de l'administration générale, de l'élaboration des politiques, de la gestion du porteseuille de placements des banques et de questions connexes. On trouvera une description détaillée du système des succursales bancaires aux pages 1208-1211 de l' Annuaire du Canada 1967.

Toutes les banques exerçant leur activité au Canada possèdent une charte (c'est-ä-dire une autorisation) du Parlement en vertu de la Loi sur les banques. La Loi régit certains aspects de l'administration interne des banques, par exemple la vérification des comptes, l'émission d'actions, la constitution de réserves et d'autres questions du même ordre. De plus, la Loi sur les banques régit les rapports des banques avec le public, le gouvernement et la Banque du Canada.

La Loi sur les banques est révisée environ tous les 10 ans. La révision la plus récente a été adoptée par le Parlement au début de 1967 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai de la même année. Diverses dispositions nouvelles de la Loi modifiée sur les banques visent à accroître l'aptitude à la concurrence et la souplesse du système bancaire canadien. Ces dispositions ont imposé certaines restrictions aux relations d'affaires et autres entre les banques et autres institutions financières, tout en abrogeant certaines restrictions concernant les opérations des banques qui avaient placé celles-ci dans une position défavorable ces dernières années comparativement à leurs principaux concurrents dans le domaine de la finance.

Dans le passé, diverses formes de relations financières se sont établies au Canada entre les banques à charte et d'autres entreprises financières. Dans certains cas les banques